



**PROCES-VERBAL de la SEANCE  
du CONSEIL MUNICIPAL  
du 20 Mars 2026**

Le 20 mars 2026, à 19h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, sur convocation adressée le 16 mars 2026 et affichée le 16 mars 2026.

**Présents :**

Mme BONNET Corinne, Mme CERAVOLO Evelyne, Mme CHANGEAT Mireille, M. CLOS Alain, Mme DE FIGUEIREDO Santana, Mme FERREIRA Virginie, M. FRANCISCO Antoine, M. GACHEN Fabrice, M. GARRAVET Dominique, M. GUTIERREZ Joseph, M. HOUNIEU Bruno, M. LACILLERIE Christophe, Mme LADIN Pauline, M. PANDO Christophe, Mme SANS Marie

**Absents ayant donné procuration :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Mme LADIN Pauline

---

**1- Election du Maire**

**Cf PV de l'élection du Maire et des Adjointes en PJ**

**2- Fixation du nombre d'adjoints et leurs élections**

**Cf PV de l'élection du Maire et des Adjointes en PJ**

**3- Lecture de la charte de l' élu local**

En application des dispositions de l'article L2121-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Conseil Municipal, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-1-1 du même code.

**4- Approbation du précédent compte-rendu**

Le Maire donne lecture du compte-rendu du Conseil Municipal du 02 mars 2026.  
Il est adopté à l'unanimité.

5- Liste de noms en vue de la nomination des membres de la commission communale des impôts directs

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire. Il précise que, - dans les Communes de moins de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de six. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut : - être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ; - être âgé de 18 ans au moins ; - jouir de ses droits civils ; - être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune, - être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, par 15 voix POUR

**DÉCIDE** de proposer au Directeur Départemental des finances publiques la liste des 24 (Communes de moins de 2 000 habitants) noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

Mme BONNET Corinne, Mme CERAVOLO Evelyne, Mme CHANGEAT Mireille, M. CLOS Alain, Mme DE FIGUEIREDO Santana, Mme FERREIRA Virginie, M. FRANCISCO Antoine, M. GACHEN Fabrice, M. GARRAVET Dominique, M. GUTIERREZ Joseph, M. HOUNIEU Bruno, M. LACILLERIE Christophe, Mme LADIN Pauline, M. PANDO Christophe, Mme SANS Marie, M. Pascal ROUQUETTE, M. Claude LEMAIRE, M. Philippe DELMAS, M. Dani ERRECONDO, M. Ernest DE FIGUEIREDO, Mme Carine GAY, M. Jean LAHARGUE, M. Bruno HOMMERY, Mme Patricia CROUZET.

**CHARGE** le Maire d'informer le Directeur Départemental des finances publiques

## **6- Election des membres de la commission de contrôle des listes électorales**

La loi n°2016-2048 du 1<sup>er</sup> août 2016, a fixé les modalités de composition de la commission communale de contrôle des listes électorales.

Elle doit pour les communes de moins de 1000 habitants, être constituée (dans le cas où une seule liste a été élue) de :

- 1 conseiller municipal,
- 1 délégué désigné par le préfet ou le sous-préfet,
- 1 délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 15 voix POUR

**FIXE** la constitution de la commission communale de contrôle des listes électorales comme suit :

- M. Bruno HOUNIEU
- M. Michel HAURAT
- M. Mickael GAY

## **7- Election des membres de la commission d'appel d'offres**

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est compétente pour décider seulement de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique. Il ajoute que la CAO doit également émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite

en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, par 15 voix POUR

**PROCÈDE** à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : M. Bruno HOUNIEU
- Titulaire 2 : M. Dominique GARRAVET
- Titulaire 3 : M. Antoine FRANCISCO
- Suppléant 1 : Mme Evelyne CERAVOLO
- Suppléant 2 : Mme Pauline LADIN
- Suppléant 3 : Mme Corinne BONNET

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a*

*été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »*

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**PRÉCISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

#### **8- Composition de la commission de délégation de service public**

Les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.

Le Maire indique qu'il convient d'élire la commission de délégation de service public qui sera chargée d'étudier les dossiers des candidats conformément aux articles L.1411-5 et D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, par 15 voix POUR

**PROCÈDE** à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.  
Une seule liste a été déposée. Il s'agit de la suivante :

- Titulaire 1 : M. Bruno HOUNIEU
- Titulaire 2 : M. Dominique GARRAVET
- Titulaire 3 : M. Antoine FRANCISCO
- Suppléant 1 : Mme Evelyne CERAVOLO
- Suppléant 2 : Mme Pauline LADIN
- Suppléant 3 : Mme Corinne BONNET

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, les personnes ci-dessus sont nommés membres de la commission de délégation de service public

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

**PRÉCISE** que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission de délégation de service public sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

#### **9- Désignation du représentant au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)**

Le Maire rappelle que la Commune est membre de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées qui est un EPCI à fiscalité propre unique. Dans ce cadre, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est mise en place et la Commune y est représentée par un délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, par 15 voix POUR,

**PROCÈDE** à la désignation de 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour siéger à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de M. Christophe PANDO
- Délégué suppléant : candidature de M. Antoine FRANCISCO

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, sont nommés délégué titulaire M. Christophe PANDO et délégué suppléant M. Antoine FRANCISCO pour représenter la Commune à la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

#### **10- Désignation des membres des commissions communales et des représentants aux syndicats**

Le Conseil Municipal doit désigner ses délégués (art L. 2121.33 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui siégeront dans les organes délibérants des organismes extérieurs. Il peut procéder à tout moment en cours de mandat, et pour le reste de sa durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Le Conseil Municipal procède ensuite à l'élection conformément à ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR,

**ELIT** les membres du conseil municipal siégeant dans les organismes extérieurs suivants :

#### **SIVU du SSIAD Lo Baniu de LESCAR**

Titulaires : Mme Evelyne CERAVOLO

Suppléants : Mme Mireille CHANGEAT

#### **Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées « CAPBP » :**

Titulaire : M. Christophe PANDO

Suppléant : M. Antoine FRANCISCO

**SPL cuisine centrale**

Titulaire : Mme Evelyne CERAVOLO

Suppléant : M. Dominique GARRAVET

**Syndicat Alimentation en Eau Potable de Lescar (SiAEP) :**

Titulaires : M. Bruno HOUNIEU

Suppléants : Mme Marie SANS

**Electrification des P.A (Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques). :**

Titulaire : M. Antoine FRANCISCO

Suppléant : M. Christophe LACILLERIE

---

**11- Désignation de membres du conseil municipal au conseil d'école**

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner deux conseillers titulaires et un suppléant pour siéger au Conseil d'école.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, par 15 voix POUR,

**PROCÈDE** à la désignation de 2 membres titulaires et d'un membre suppléant, pour siéger au conseil d'école.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, Mme Evelyne CERAVOLO et Mme Pauline LADIN sont désignées pour siéger au sein du conseil d'école. Mme Marie SANS est désignée en tant que suppléante.

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

**PRÉCISE** que Mme Evelyne CERAVOLO et Mme Pauline LADIN membres titulaires et Mme Marie SANS en membre suppléant ont été désignées par le Maire pour le représenter au conseil d'école.

---

## **12- Fixation du nombre de membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS et élection des représentants**

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »*

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, par 15 voix POUR

**FIXE** à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

**DÉSIGNE** après un vote à bulletin secret :

- Mme Evelyne CERAVOLO
- M. Christophe LACILLERIE
- Mme Viginie FERREIRA
- Mme Marie SANS
- Mme Santana DE FIGUEIREDO
- Mme Mireille CHANGEAT
- Mme Pauline SANS
- Mme Corinne BONNET

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Siros pour la durée du présent mandat.

### **13- Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Le Maire expose que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat, les attributions énumérées par cet article dont il donne lecture.

Le Conseil Municipal, après l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, par 15 voix POUR

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

**DECIDE** de donner délégation au Maire pour la durée du mandat pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à 5% du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (cette délégation permet notamment au Maire de signer le document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable).
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (cette délégation permet au Maire de passer les contrats de location et d'en fixer les loyers et redevances ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit jusqu'à 3000€ ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

#### **14- Indemnités des élus**

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- l'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
  - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44.3% de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11.77% de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 25% de l'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, par 15 voix POUR

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints,  
Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

**DÉCIDE** - d'attribuer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026

- au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- au 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à chacun des conseillers municipaux n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal, l'indemnité de fonction au taux de 1.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

- PRÉCISE**
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
  - que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
  - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération

COMMUNE DE SIROS  
Strate démographique de 500 habitants à 999 habitants

**Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers municipaux**

**1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser**

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale brute mensuelle
Maire	28,1 % (-500 hab.) 44,3 % (500 à 999) 55,7 % (1000 à 3499) 58,3 % (3500 à 9999) 67,6 % (10 000 à 19 999)	1 155,06 € (-500 hab.) 1 820,96 € (500 à 999) 2 289,56 € (1000 à 3499) 2 396,44 € (3500 à 9999) 2 778,71 € (10 000 à 19 999)	1820.96€
Adjoint	10,89 % (-500 hab.) 11,77 % (500 à 999) 21,38 % (1000 à 3499) 23,32 % (3500 à 9999) 28,60 % (10 000 à 19 999)	447,64 € (-500 hab.) 483,81 € (500 à 999) 878,83 € (1000 à 3499) 958,57 € (3500 à 9999) 1 175,61 € (10 000 à 19 999)	483.91€ X 4 adjoints = 1935.64€
<b>Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser</b>			<b><u>3756.60€</u></b>

**2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal**

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité brute mensuelle
Maire	25%	1027.63
1 <sup>er</sup> Adjoint	9%	369.94€
2 <sup>ème</sup> Adjoint	9%	369.94€
Conseillers municipaux sans délégation du Maire	1.5%	61.65
<b>Montant global des indemnités allouées</b>		<b><u>2507.31€</u></b>

## **15- Modalités de communication de documents au conseil municipal**

M. le Maire demande à l'ensemble des conseillers s'il est possible d'effectuer l'envoi des convocations aux conseils municipaux et commissions ainsi que de tout autre document ou information par mail. Tous les conseillers approuvent ce mode d'envoi.

## **16- Questions diverses**

### **A- Désignations correspondants**

Ne relèvent pas d'une délibération mais d'un arrêté du Maire. Il convient cependant de prendre attache auprès des conseillers afin de savoir si l'un d'entre eux serait intéressé.

Correspondant défense : M. Christophe LACILLERIE

Correspondant incendie et secours : M. Fabrice GACHEN

Référent « apostille et légalisation » : Mme Sylvie SOLER

**B- Droit de préemption urbain** : en application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci.

Vente Martins et Laspoumadères/Nunes et Doudeau, 2 impasse des Grillons, AC 271 et 275 par Maître Rousset Laura

**Séance levée à 21h30**

**Le Maire  
Christophe PANDO**

